

en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001, tel que modifié par la décision 2004/281/CE du Conseil, du 22 mars 2004, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, régissant certains paiements directs nationaux complémentaires liés à la présence de vaches allaitantes dans un troupeau et conditionnant leur octroi à une déclaration effectuée avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année concernée, sans que les vaches devenues allaitantes postérieurement à cette date puissent être prises en compte.

(<sup>1</sup>) JO C 49 du 18.2.2012

**Ordonnance de la Cour du 6 décembre 2012 — GS Gesellschaft für Umwelt- und Energie-Serviceleistungen mbH/Parlement européen, Conseil de l'Union européenne**

(Affaire C-682/11 P) (<sup>1</sup>)

**[Pourvoi — Règlement (UE) n° 1210/2010 — Authentification des pièces en euros — Traitement des pièces en euros impropres à la circulation — Article 8, paragraphe 2 — Faculté pour les États membres de refuser le remboursement des pièces en euros impropres à la circulation — Recours en annulation — Recevabilité — Personne directement concernée]**

(2013/C 108/12)

Langue de procédure: l'allemand

#### Parties

Partie requérante: GS Gesellschaft für Umwelt- und Energie-Serviceleistungen mbH (représentant: J. Schmidt, Rechtsanwalt)

Autres parties à la procédure: Parlement européen (représentants: U. Rösslein et A. Neergaard, agents), Conseil de l'Union européenne (représentants: J. Monteiro et M. Simm, agents)

#### Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal (sixième chambre) du 12 octobre 2011, GS/Parlement et Conseil (T-149/11), par laquelle le Tribunal a rejeté comme irrecevable le recours de la requérante visant à l'annulation de l'art. 8, par. 2, seconde phrase, du règlement (UE) n° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 15 décembre 2010, concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euros impropres à la circulation (JO L 339, p. 1) — Actes concernant directement et individuellement les personnes physiques ou morales — Condition de l'affectation directe

#### Dispositif

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *GS Gesellschaft für Umwelt- und Energie-Serviceleistungen mbH est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 65 du 3.3.2012

**Ordonnance de la Cour (dixième chambre) du 17 janvier 2013 — Abbott Laboratories/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)**

(Affaire C-21/12 P) (<sup>1</sup>)

**[Pourvoi — Marque communautaire — Signe verbal «RESTORE» — Refus d'enregistrement — Motifs absolus de refus — Caractère descriptif — Absence de caractère distinctif — Droit d'être entendu — Règlement (CE) n° 207/2009 — Articles 7, paragraphe 1, sous b) et c), et 75, seconde phrase — Égalité de traitement]**

(2013/C 108/13)

Langue de procédure: l'allemand

#### Parties

Partie requérante: Abbott Laboratories (représentant: R. Niebel, Rechtsanwalt)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Walicka, agent)

#### Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 15 novembre 2011, Abbott Laboratories/OHMI (T-363/10), par lequel le Tribunal a rejeté le recours de la requérante formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI, du 9 juin 2010 (affaire R 1560/2009-1), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal RESTORE comme marque communautaire — Violation des art. 7, par. 1, sous b) et c), ainsi que 75 du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1) — Caractère distinctif du signe verbal RESTORE

#### Dispositif

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *Abbott Laboratories est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 98 du 31.3.2012